



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS-

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003- 200

le  
22 avril 2003  
2003.11.02  
Bel  
4763

(F)

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de BREBIERES

**SAS DYNEA RESINS FRANCE**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1986 ayant autorisé la SAS DYNEA RESINS FRANCE à incinérer des déchets industriels dangereux ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 mars 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 31 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 avril 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 avril 2003 ;

VU les observations formulées par la Société DYNEA RESINS en date du 28 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 juin 2003 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la SAS DYNEA RESINS FRANCE, en vue de réaliser une étude de mise en conformité de ses installations avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société DYNEA RESINS FRANCE SAS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 10, rue Comtesse à BREBIERES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BREBIERES.

### **ARTICLE 2 : ETUDE DE MISE EN CONFORMITE**

L'exploitant devra remettre à M. le Préfet du Pas-de-Calais conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel susmentionné.

L'étude de mise en conformité prescrite à l'article 2 du présent arrêté devra être transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - FRAIS**

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 -**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 5 -**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BREBIERES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BREBIERES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS DYNEA RESINS FRANCE et au Maire de la commune de BREBIERES.

ARRAS, le 1<sup>er</sup> juillet 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, chargé de mission,


Signé : Chantal CASTELNOT

**Ampliations destinées à :**

- M. le Directeur de la SAS DYNEA RESINS FRANCE  
10, rue Comtesse – 62117 BREBIERES
- M. le Maire de BREBIERES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,



  
Michel EVRARD.